

**Vente aux enchères publiques de la chapelle et ses dépendances  
en faveur de deux bouchers agissant secrètement au nom de tous  
11 germinal an 3**

Avons aussi fait faire lecture du treizième article porté sur l'affiche, qui consiste en la ci-devant église de Saint-Aurélien, située en la commune de Limoges, confrontant à la place qui est devant ladite église, à la rue appelée de Bourbonnoy, au bâtiment servant de sacristie, ladite chapelle contenant vingt sept toises de superficie, estimée à quatorze cent cinquante livres. Il a été allumé un premier feu et successivement jusqu'à quatre, pendant la durée desquels ledit article a été porté par le citoyen Etienne Pouret, marchand boucher de la commune de Limoges, à deux mille livres, par le citoyen Maurice Malinvaud, boucher de cette commune, à deux mille cinq cent livres, par la citoyenne veuve Plainemaison, bouchère, à deux mille six cents livres, par la citoyenne Maureil, bouchère, à deux mille huit cents livres, par ledit Etienne Pouret à trois mille livres, par le citoyen Audouin Pouret à trois mille deux cents livres et par le citoyen Maurice Malinvaud, marchand boucher de la commune de Limoges, à la somme de trois mille cinq cents livres. Un cinquième feu ayant été allumé sans que pendant la durée d'iceluy personne ait mis aucune nouvelle enchère, nous, administrateurs susdits, oui et ce consentant l'agent national, avons déclaré ledit Maurice Malinvaud, boucher de cette commune, dernier enchérisseur, adjudicataire définitif de l'article ci-dessus désigné, en conséquence luy avons adjugé ledit fonds, pleine propriété et possession desdits objets, moyennant le susdit prix et somme de trois mille cinq cents livres, à compte de la quelle ledit adjudicataire sera tenu de payer au receveur du district, avant d'entrer en possession et dans le mois à compter de ce jour, le quart du prix total de l'adjudication avec les intérêts de cinq pour cent sans retenue de croissance, à mezure du remboursement, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 ventôse 3<sup>e</sup> année républicaine, se soumettant au surplus à ce que les loix prescrivent et aux charges, clauses et conditions exprimées aux procès-verbaux d'estimation, affiches, publications, aux cahiers des charges et au présent procès verbal, et ledit adjudicataire a signé avec nous.

Nous avons fait faire lecture de la désignation du quatorzième article porté sur l'affiche, qui consiste en un bâtiment servant de sacristie à la chapelle de Saint-Aurélien, située en la commune de Limoges, une petite chambre et un cabinet au-dessus, de la contenance de cinq toises et demie de superficie, une petite cour sur le derrière de vingt neuf pieds de longueur, sur dix neuf pieds six pouces de largeur, fermée de murailles, estimée huit cents soixante livres. Il a été allumé un premier feu et successivement jusqu'à deux pendant la durée desquels ledit article a été porté par le citoyen Barthélémy Cibot, marchand boucher de la commune de Limoges, la somme de mille livres, par le citoyen Malinvaud, boucher de cette commune,

la somme de onze cents livres, par la citoyenne veuve Plainemaison, bouchère, la somme de onze cent cinquante livres et par le citoyen Barthélémy Cibot boucher de cette commune, à la somme de douze cents livres, et a été allumé un troisième feu sans que pendant la durée duquel personne ait mis aucune nouvelle enchère, nous, administrateurs susdits, oui et ce consentant l'agent national, avons déclaré ledit Barthélémy Cibot, marchand boucher de cette commune, dernier enchérisseur, adjudicataire définitif de l'article désigné cy-contre, en conséquence luy avons adjugé ledit fonds, pleine propriété et possession desdits objets, moyennant le susdit prix et somme de douze cents livres, à compte de laquelle ledit adjudicataire sera tenu de payer au receveur du district, avant d'entrer en possession et dans le mois à compter de ce jour, le quart du prix total de l'adjudication avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue de croissance, à mesure du remboursement, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 ventôse 3<sup>e</sup> année républicaine, se soumettant au surplus à ce que les lois prescrivent et aux charges, clauses et conditions exprimées aux procès-verbaux d'estimation, affiches, publications, aux cahiers des charges et au présent procès-verbal, et ledit adjudicataire a déclaré ne savoir signer, de ce par nous interpellé.

***D'après le document des archives départementales de la Haute-Vienne***